Gouvernement du Québec

Décret 188-97, 12 février 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, située dans la Municipalité de Rivière-Malbaie et dans la Municipalité de la ville de La Malbaie-Pointe-au-Pic, selon le projet ci-après décrit (P.E. 392)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

- I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:
- 1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, située dans la Municipalité de Rivière-Malbaie et dans la Municipalité de la ville de La Malbaie-Pointe-au-Pic, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan 622-96-C0-038 (projet 20-4371-7603) des archives du ministère des Transports.
- II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27205

Gouvernement du Québec

Décret 195-97, 19 février 1997

CONCERNANT la nomination de quatorze membres du Comité de retraite pour les employés de niveau non syndicable (visé à la section II du chapitre II du titre III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics)

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 30 du chapitre 53 des lois de 1996, deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 173.1 de cette loi, édicté par l'article 38 du chapitre 53 des lois de 1996, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable se compose du président de la Commission et d'au moins quatre autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas 2 ans et la moitié des membres, sauf le président, représentant les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 173.1, le gouvernement peut déterminer, par règlement et après consultation des associations représentant les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi, la composition du Comité et la manière de nommer les membres;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi par son décret 194-97 du 19 février 1997;

ATTENDU QU'en vertu de ce règlement, le Comité se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas 2 ans. Parmi ces quatorze membres, sept sont choisis, après consultation des associations représentant les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi, de la façon suivante:

1° trois personnes provenant des secteurs de l'éducation, de la fonction publique ainsi que de la santé et des services sociaux;